

## De-risking et sanctions unilatérales étrangères : l'Europe passe de la théorie à la pratique.

Par Laurence Wynaendts.

*En décembre dernier, la CJUE a appliqué pour la première fois<sup>1</sup> le règlement dit « de blocage », qui vise à interdire à toute entité européenne de se conformer aux sanctions financières internationales édictées unilatéralement par les autorités étrangères. Il est rassurant de voir qu'elle tente tant bien que mal - comme les banques le font depuis des années - de conjuguer rigueur juridique et « real politique ».*

Comme toute entreprise, la succursale allemande de la banque iranienne BMI a recours à des services de téléphonie. Elle avait conclu à cet effet un contrat avec Telekom, filiale du groupe Deutsche Telekom.

Du jour au lendemain, BMI se retrouve listée comme « SDN », c'est-à-dire inscrite par les autorités américaines sur la liste des « *Specially Designated Nationals and Blocked Persons* », unilatéralement désignées par ces autorités comme indésirables dans les relations économiques mondiales. Comme chacun le sait, les autorités américaines estiment que toute entité entretenant des relations économiques avec une personne inscrite comme SDN, où que ce soit, risque de lourdes sanctions.

Voilà donc Telekom, société du groupe Deutsche Telekom et simple fournisseur de services de téléphonie, happée dans la complexité de la géopolitique et contrainte de choisir entre exposer son groupe à un risque de sanctions sévères aux USA (où il réalise environ la moitié de son chiffre d'affaires) et stopper toute relation avec son client BMI (très certainement moins lucrative que le volant d'affaires réalisé par le groupe aux USA). Ainsi posé, le dilemme semble facile à résoudre.

Seulement voilà : pour mettre son groupe à l'abri des sanctions américaines, Telekom devait se résoudre à violer un règlement européen.

En effet, l'Union Européenne a adopté le Règlement (CE) n°2271/96<sup>2</sup>, ci-après Règlement de Blocage, qui vise explicitement à interdire à toute entité européenne de se conformer à certaines sanctions financières internationales édictées unilatéralement par les autorités étrangères<sup>3</sup>.

**« Aucune [entité européenne] ne se conforme, directement ou par filiale ou intermédiaire interposé, activement ou par omission délibérée, aux prescriptions ou interdictions, y compris les sommations de juridictions étrangères, fondées directement ou indirectement sur les lois citées en annexe ou sur les actions fondées sur elles ou en découlant. » (article 5 al.1)**

Finalement, Telekom résilie le contrat qui la lie à BMI, sans motiver la rupture. BMI se plaint d'une rupture illicite car prononcée en violation du Règlement de Blocage et saisit le juge compétent pour voir maintenir ses lignes téléphoniques et connexions internet. Elle expose qu'elle a toujours payé ses factures dans les délais et que la rupture est donc nécessairement la conséquence du contexte géopolitique qui vient d'être décrit.

<sup>1</sup> Arrêt C-124/20 du 21 décembre 2021 : Bank Melli Iran c. Telekom Deutschland GmbH

<sup>2</sup> Règlement (CE) n°2271/96 du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers. Le règlement a ensuite été amendé, notamment en 2018 par le règlement délégué n°2018/1100 qui en a modifié les annexes.

<sup>3</sup> Si le Règlement de Blocage est rédigé en termes généraux, seules certaines règles américaines sont visées en annexe.

Saisie de ce litige, la CJUE pose quelques principes importants.

◆ **Motivation de la rupture**

L'arrêt indique qu'en droit allemand, applicable en l'espèce, la rupture de la relation commerciale n'avait pas à être motivée. La CJUE décide que l'éventualité de la violation du Règlement de Blocage ne justifie pas de s'écarter du droit commun sur ce point et d'imposer la motivation de la rupture des relations commerciales avec les entités listées SDN.

◆ **Charge de la preuve**

La loi allemande semblait permettre de considérer comme non-avenue une résiliation prononcée en violation du Règlement de Blocage, et donc d'obliger Telekom à poursuivre sa relation contractuelle avec la BMI. Telekom estimait que cette solution serait contraire au principe de liberté d'entreprise garanti par l'article 16 de la Charte des Droits Fondamentaux<sup>4</sup>.

Procédant à une mise en balance des différents intérêts protégés en l'espèce, la Cour invite la juridiction nationale de renvoi à un examen de proportionnalité :

**Il vous reste encore 50% de cette publication à découvrir ...  
L'intégralité de cet article est réservée à nos adhérents.  
■ Pour nous rejoindre, rendez-vous sur le site [anjb.fr](http://anjb.fr) ! ■**